

N° 71

3<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2005

ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

## CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0 - LUNDI DE PENTECOTE 2006 ?

Un comité d'évaluation a examiné les résultats du Lundi de Pentecôte (16 mai) de 2005 pour savoir si l'expérience de cette année devrait être poursuivie à l'avenir.

\* tout d'abord, les deux milliards d'euros prévus ont bien été versés à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, à raison de 0,3 % sur les salaires versés ce jour là, d'une part, et 0,3 % sur les revenus boursiers et l'épargne hors livret A, d'autre part,

\* en revanche, seuls 50 % des salariés du secteur public et privé ont travaillé ce jour là et 50 % des élèves étaient présents dans les établissements scolaires.

Si, pour 2006, le principe des sept heures de solidarité non payées est maintenu, l'application en sera sans doute différente ; on note parmi les pistes possibles :

\* travail des fonctionnaires aux heures de forte affluence,

\* dans le secteur privé, choix d'un jour de congé ou de RTT, voire tronçonnement en fonction des besoins de l'entreprise ou du cabinet ....

\* et pour les enseignants, par exemple, sept heures de soutien pédagogique échelonnées sur l'année scolaire.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## GENERALITES

- 0 - LUNDI DE PENTECOTE 2006 ?
- 1 - TELEDECLARATION (SUITE)

## FISCALITE

- 2 - OPTION CREANCES DETTES : PROVISION POUR LITIGE
- 3 - BAREME KILOMETRIQUE : PRECISION DANS LE CAS D'UNE SOCIETE DE PERSONNES
- 4 - CREDIT D'IMPOT POUR LA FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE
- 5 - REGLEMENT D'IMPOTS PROFESSIONNELS PAR IMPUTATION D'UNE CREANCE FISCALE
- 6 - CONTROLE FISCAL : PROCEDURE DE REGULARISATION SPONTANEE
- 7 - GARANTIE CONTRE LES CHANGEMENTS DE DOCTRINE, CONTROLE FISCAL
- 8 - SOCIETES CIVILES CONSTITUEES AVANT LE 1/7/1978 (SUITE)

## PLUS OU MOINS VALUES

- 9 - CESSION DE BRANCHES COMPLETES D'ACTIVITES : CONDITION D'EXONERATION
- 10 - SCM : PLUS VALUES ET SEUIL D'EXONERATION
- 11 - VALEUR D'UNE ENTREPRISE EN CAS DE DECES D'UN DIRIGEANT

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

- 12 - CSG : ACCROISSEMENT DE LA FRACTION DEDUCTIBLE
- 13 - TELEREGLEMENT
- 14 - ZRU ET ZFU, TAXE PROFESSIONNELLE : PRECISIONS
- 15 - PROJETS EN COURS : REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

## SOCIAL

- 16 - TRAVAIL ILLEGAL
- 17 - SMIC ET SMIG AU 1/07/2005
- 18 - DERNIERE MINUTE : CONTRAT "NOUVELLES EMBAUCHES" (CNE)
- 19 - CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE
- 20 - PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE : TAUX EN HAUSSE
- 21 - NOUVEAU STATUT DU COLLABORATEUR LIBERAL
- 22 - URSSAF : MONOPOLE
- 23 - TRIBUNAL DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SECURITE SOCIALE (TASS)
- 24 - NOUVEAUX SEUILS D'EXONERATION DES CONTRIBUTIONS PATRONALES
- 25 - TEMPS PARTIEL : ABATTEMENT DE 30% SUR LES COTISATIONS PATRONALES
- 26 - CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION : MODALITES D'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES
- 27 - EMPLOYEURS : FRAIS PROFESSIONNELS ET DEDUCTIONS FORFAITAIRES SPECIFIQUES (DFS)

## A CHACUN SA PROFESSION

- 28 - AGENT COMMERCIAL : NATURE DE L'INDEMNITE PERCUE EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT
- 29 - AVOCATS STAGIAIRES : CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DU STAGE EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE
- 30 - KINESITHERAPEUTES EXERCANT EN ETABLISSEMENT THERMAL
- 31 - DROIT A L'IMAGE COLLECTIVE DES SPORTIFS PROFESSIONNELS SALARIES : REGIME FISCAL

## GENERALITE

### 1 - TELEDECLARATION (SUITE)

Les réponses ministérielles ABRIOUX et VACHET, (JO AN du 7 juin 2005) ont précisé que les contribuables ayant rencontré des difficultés techniques lors de la transmission par Internet de leur déclaration Générale des Revenus, et ayant de ce fait eu recours hors délai à l'envoi d'une

déclaration papier, ne se verront pas appliquer la majoration de 10 % pour défaut ou retard de déclaration ; il convient de pouvoir justifier de l'impossibilité de transmettre rencontrée à cette occasion.

**NDLR** : Les contribuables concernés n'auront cependant pas pu bénéficier du crédit d'impôt " télétransmission " de 20 €.

## FISCALITE

### 2 - OPTION CREANCES DETTES : PROVISION POUR LITIGE

Le jugement du Tribunal Administratif de Lyon en date du 25 janvier 2005 confirme l'impossibilité par un professionnel libéral de porter en charges une provision pour litige malgré le fait que le contribuable en cause ait opté pour une comptabilité créances dettes.

Nous rappelons les règles suivantes :

\* en comptabilité " créances dettes ", il ne peut être déduit de provisions (contrairement à une comptabilité commerciale), à la seule exception de la provision pour créances douteuses et à condition que celles-ci soient dûment justifiées. Sont déductibles, en revanche, les charges à payer. Pour ce qui est de la rubrique " provision pour congés payés " appelée improprement provision, il s'agit bien d'une charge effectivement due et non estimative.

Le Tribunal a confirmé le texte de l'article 93 A du CGI admettant la prise en compte des dépenses " engagées " et non pas des dépenses " prévues ou probables ".

\* en comptabilité " recettes dépenses ", aucune charge à payer et encore moins de provisions ne peuvent figurer parmi les dépenses.

### 3 - BAREME KILOMETRIQUE BNC : PRECISION DANS LE CAS D'UNE SOCIETE DE PERSONNES

**Rappel de la règle générale** : en cas d'option pour l'évaluation forfaitaire des frais kilométriques, le barème :

\* ne peut s'appliquer qu'à des véhicules de tourisme à l'exclusion de tout véhicule dit " utilitaire " au sens fiscal du terme,

\* s'applique obligatoirement à l'ensemble des véhicules de tourisme détenus par la société ou par les associés.

**Précision de la Direction de la Législation Fiscale en date du 26 avril 2005 :**

**Question** : Comment doit être prise en compte la partie fixe du barème d'un véhicule appartenant à l'un des associés entre :

\* les déplacements auprès de la clientèle (dont le coût se positionne sur la déclaration 2035 du groupement),

\* et les trajets domicile cabinet (qui sont à positionner dans les charges professionnelles de l'associé concerné) ?

*Et surtout ladite partie fixe du barème peut-elle être deux fois prise en compte (ce qui était, en l'espèce, la position du professionnel libéral) ?*

**Réponse** : A l'instar de la solution applicable en matière de traitements et salaires au regard des époux qui utilisent en alternance le même véhicule, et donc d'appliquer le barème à la totalité de la distance parcourue avec le véhicule personnel de l'associé, puis de répartir ces frais au prorata de la distance parcourue d'une part, pour effectuer les déplacements auprès de la clientèle et d'autre part, pour effectuer les déplacements domicile lieu de travail propres à chaque associé.

Cette méthode de calcul présente ainsi l'avantage d'être cohérente avec celle qui aurait été retenue si la déduction des frais de voiture avait été opérée selon le mode réel.

Exemple (au vu du barème 2004) pour un parcours professionnel total de 6 000 km avec un véhicule de 6 CV dont 4 500 km pour les déplacements en clientèle et 1 500 km pour les déplacements domicile lieu de travail :

$$1\ 075 + (6\ 000 \times 0,275) = 2\ 725 \text{ €}$$

$2\ 725 \text{ €} \times (4\ 500 / 6\ 000) = 2\ 044 \text{ €}$  déductibles au niveau du bénéfice non commercial de la société au titre des déplacements professionnels,

$2\ 725 \text{ €} \times (1\ 500 / 6\ 000) = 681 \text{ €}$  déductibles au niveau de la quote-part de bénéfice de l'associé au titre des déplacements domicile lieu de travail.

### 4 - CREDIT D'IMPOT POUR LA FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE (ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES PME)

Des précisions complémentaires nous permettent d'indiquer que cette mesure, applicable depuis le 4 Août 2005, qui paraissait initialement réservée aux commerçants et

artisans, concerne également les professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC.

Il s'agit d'un crédit d'impôt couvrant tout ou partie des dépenses engagées par un cabinet pour la **formation du professionnel libéral lui-même**. La nature même de cette formation sera précisée par un décret d'application ou une ordonnance.

Sont concernés les professionnels libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée ; en sont exclus les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (régime Micro BNC).

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les cabinets dont l'activité est en tout ou en partie exonérée d'impôt sur le revenu en raison de mesures incitatives de développement :

\* JEI (Jeunes Entreprises Innovantes),

\* cabinets situés en ZFU ou en zone franche corse,

\* entreprises nouvelles.

Le crédit d'impôt est plafonné à 40 heures de formation par année civile sur la base du taux horaire du SMIC (actuellement de 8,03 € depuis le 1er juillet 2005).

Il est :

\* imputé sur l'impôt sur le revenu de l'année civile concernée si le cabinet est imposable,

\* reversé au contribuable dans le cas contraire.

Le tableau de synthèse ci-après permet d'expliciter l'application pratique de cette mesure pour l'année 2005, le calcul étant effectué à partir du montant actuel du SMIC.

	ANNEE 2005		
	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Nombre d'heures de formation du professionnel libéral	45	40	20
Montant du crédit d'impôt	45 x 8,03 € = 361,35 €	40 x 8,03 € = 321,20 €	20 x 8,03 € = 160,60 €
Plafond applicable	321,20 €	321,20 €	321,20 €
Crédit d'impôt plafonné	321,20 €	321,20 €	160,60 €
Impôt dû par le cabinet	0	1 500 €	2000 €
Crédit d'impôt imputé sur l'impôt à payer	0	321,20 €	160,60 €
Crédit d'impôt restitué, l'exercice n'étant pas imposable	321,20 €	0	0

Dans le cas d'une société de personnes (société de fait, société civile professionnelle, convention d'exercice conjoint...), ce sont les associé(e)s, personnes physiques qui bénéficient de ce crédit d'impôt :

\* sur les impôts dont ils sont personnellement redevables,

\* au prorata de leurs droits sociaux dans le groupement,

\* et sous réserve qu'ils participent effectivement, directement et de façon continue à l'exploitation.

Le dispositif n'est donc pas applicable à l'associé(e) qui détient simplement des parts dans le groupement d'exercice.

**Attention** : le plafonnement de 40 heures **s'applique au niveau de la société** et non de chaque associé(e).

**NDLR** : dans le cas d'une SCM ou d'un cabinet à frais commun, le plafonnement devrait s'appliquer par associé, mesure qu'il conviendra de voir préciser.

Le décret ou la circulaire d'application devra préciser s'il y aura des modalités de déclarations spéciales pour informer l'Administration Fiscale du crédit d'impôt, mis à part le simple report de celui-ci sur la déclaration générale des revenus du professionnel concerné.

## 5 - REGLEMENT D'IMPOTS PROFESSIONNELS PAR IMPUTATION D'UNE CREANCE FISCALE

Une instruction administrative en date du 26 juillet 2005 précise que **les entreprises** qui détiennent des créances sur le Trésor (en clair, auxquelles le Trésor doit, sous une forme ou une autre, de l'argent) peuvent demander l'imputation de ces créances sur leurs prochaines échéances d'impôts professionnel recouverts par la DGI.

Ne sont concernés que les impôts et taxes professionnels concernant les contribuables professionnels, à savoir :

\* impôt sur les sociétés,

\* imposition forfaitaire annuelle,

\* taxe sur les salaires,

\* TVA,

\* taxe d'apprentissage,

\* formation professionnelle continue,

\* participation de l'employeur à l'effort de construction,

\* CRL (contribution sur les revenus locatifs),

\* TVS (taxe sur les véhicules de sociétés).

Nous attirons votre attention sur le fait que dans la grande majorité des cas (c'est à dire pour les

entreprises ne relevant pas de la DGE ou Direction des Grandes Entreprises et qui ont déclaré moins de 400 Millions d'euros de chiffre d'affaires), la taxe professionnelle n'est pas concernée par ce dispositif.

La demande de remboursement ou de restitution et la demande d'imputation ne peut concerner que des échéances futures dont la date limite de paiement se situe au moins 30 jours après le dépôt de la demande.

L'Administration rappelle que si ce délai n'est pas respecté ou si la demande n'est pas suffisamment explicite ou formalisée, l'échéance qui devait acquittée par ce moyen sera considérée comme **impayée**.

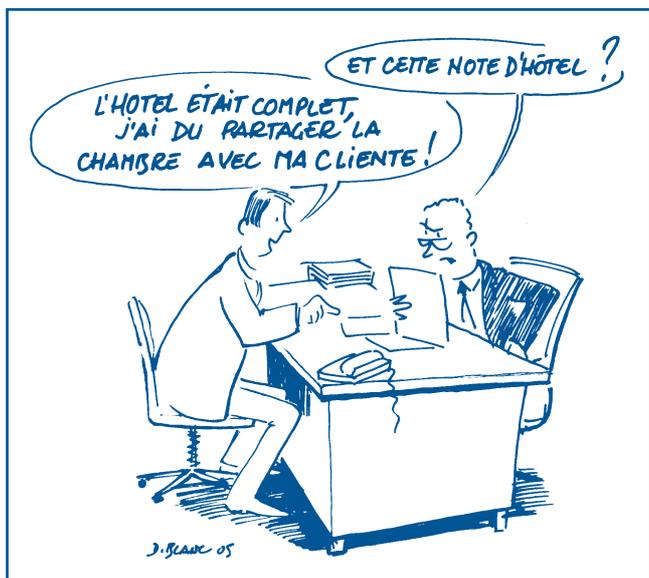
Un modèle de demande officielle d'imputation figure en annexe de l'instruction et en annexe du présent flash sur le site Internet de notre Fédération. La créance est à préciser clairement ainsi que l'échéance sur laquelle l'imputation est souhaitée.

Enfin, s'agissant d'une mesure concernant des impôts et taxes exclusivement professionnels, un excédent d'impôt sur le revenu ne pourra être reporté sur un impôt professionnel à régler.

## 6 - CONTROLE FISCAL : PROCEDURE DE REGULARISATION SPONTANEE

La Loi de Finances Rectificative pour 2004 a mis en place, pour toute vérification de comptabilité **engagée depuis le 1er janvier 2005**, une possibilité pour le contribuable (ou l'utilisateur...) de régulariser sa situation en cours de contrôle :

- \* pour les erreurs, omissions, inexactitudes relevées par le vérificateur, sur les déclarations fiscales souscrites dans les délais,
- \* à condition que les écarts constatés soit exclusifs de toute mauvaise foi,



Il est à noter que la régularisation spontanée peut être appliquée sur une infraction commise de bonne foi, alors même que parallèlement, la mauvaise foi est établie pour d'autres infractions.

La possibilité est offerte sous réserve d'une demande écrite expresse (imprimé 3964) du contribuable s'engageant, avant toute proposition de rectification du vérificateur, à régulariser dans les 30 jours, les écarts relevés.

Si la demande du contribuable est acceptée, le paiement doit intervenir :

- \* dans les 30 jours de la demande de mise en recouvrement,
- \* ou, pour les impositions émises par voie de rôle, à la date limite de paiement figurant sur l'avis d'imposition.

L'ensemble de la procédure ainsi qu'un fac-similé des formulaires :

- \* 3964 de demande du contribuable,
- \* et 3949 de la DCR (Déclaration Complémentaire de Régularisation) établie en fin de procédure par le vérificateur,

figurent dans l'Instruction Administrative 13 L-1-05 du 23 mars 2005.

## 7 - GARANTIE CONTRE LES CHANGEMENTS DE DOCTRINE, CONTROLE FISCAL :

D'une manière générale, les contribuables sont fondés à se prévaloir de la doctrine administrative ainsi que de l'appréciation que l'Administration peut être amenée à porter sur des situations de fait.

**A l'heure actuelle**, cette règle prévue par les articles L 80A et L 80B du Livre des Procédures Fiscales interdit à l'Administration Fiscale de procéder à des rectifications d'imposition dans les cas suivants :

- \* si les redressements envisagés sont en contradiction avec la doctrine administrative en vigueur au moment où il en a été fait application : les modifications de doctrine administrative (instructions, réponses ministérielles, décisions individuelles) ne peuvent ainsi produire des faits que pour l'avenir,

- \* lorsque l'Administration a pris formellement position sur la situation de fait du contribuable au regard d'un texte fiscal, elle ne peut effectuer des rectifications d'imposition qui seraient fondées sur une appréciation différente : elle ne peut donc modifier sa position que pour l'avenir,

L'Instruction Administration BOI 13L-3-05 du 20 juillet 2005 donne aux contribuables une nouvelle garantie, à savoir :

- \* à l'occasion d'un contrôle sur place, le vérificateur peut notamment être amené à étudier les points suivants :

- différents impôts et taxes dont le contribuable est redevable,

- prix de transfert d'un bien,

- ...- appréciation d'une situation de fait, par

exemple en cas d'utilisation mixte d'un bien, ou en fonction du montant des déplacements déduits en charges...

\* le contribuable peut, depuis le 20 juillet 2005, demander au vérificateur de prendre une position formelle sur :

- tout point examiné par celui-ci lors du contrôle,

- **et** qui ne fait pas l'objet d'un rehaussement.

Ce dispositif s'applique également aux contrôles en cours au 20 juillet 2005.

**\* la demande du contribuable doit également suivre un certain formalisme. Celle-ci doit :**

- être effectuée avant la fin du contrôle, en l'occurrence l'envoi de la proposition de rectification (ancienne " notification de redressement " ),

- être écrite et envoyée au vérificateur par voie postale ou remise en main propre contre un accusé de réception,

- porter sur un point précis ou, exceptionnellement, quelques points.

**\* pour ce qui est du vérificateur :**

- s'il estime la demande imprécise, il invite alors le contribuable à compléter sa demande dans les 30 jours,

- quand il estime être en mesure de répondre à la question posée, il communique sa réponse par écrit :

° soit en annexe de la proposition de rectification ou d'absence de rectification,

° soit, par courrier séparé.

- sa réponse doit être claire et engagera l'Administration Fiscale tant que les textes, la doctrine administrative ou la situation du contribuable n'auront pas varié.

\* il existe des situations où le vérificateur n'est pas habilité à répondre ou peut refuser de prendre position, notamment :

- sur les questions de prix de transfert d'un bien, en raison des procédures spécifiques à ce sujet,

- s'il n'a pas examiné en détail le point lors du contrôle,

- si la question est trop imprécise ou pas complétée par le contribuable malgré la demande qu'il lui a faite,

- s'il y a une demande systématique sur tous les points vérifiés,

- et...si les faits en cause sont inexacts ou incomplets.

En cas de refus de réponse, le vérificateur en fait part au contribuable en motivant ce refus.

## 8 - SOCIÉTÉS CIVILES CONSTITUÉES AVANT LE 1/7/1978 (SUITE)

Dans la présente publication, nous nous sommes à plusieurs reprises fait l'écho de diverses précisions concernant ces sociétés.

Une nouvelle instruction du 6 juin 2005 a apporté de nouvelles et dernières informations.

Ce texte peut être consulté sur le site Internet de l'UNASA en annexe du présent Flash.

## PLUS OU MOINS VALUES

### 9 - CESSION DE BRANCHES COMPLÈTES D'ACTIVITÉS : CONDITION D'EXONÉRATION

Nous nous sommes fait l'écho dans le numéro précédent de Flash Contact (N° 70 du second trimestre 2005) de la réponse ministérielle BERNIER concernant les conditions d'exonération applicables aux cessions d'un montant inférieur à 300 000 € intervenues dans le cadre de cessions d'activités ou de branches complètes d'activités depuis le 1er janvier 2005.

La réponse ministérielle PASTOR (JO Sénat Q du 7 juillet 2005) confirme la réponse BERNIER et apporte deux nouvelles précisions :

\* tout d'abord, le bénéfice de cette mesure est réservé aux véritables opérations de transmission d'entreprises et non à " des opérations de refinancement dans lesquelles l'activité était poursuivie, en fait, par le même exploitant après la transmission à titre onéreux dans des conditions financières détériorées, notamment du fait du recours à l'emprunt " : cette précision explique le vote de l'article 52 de la Loi de Finances Rectificative pour 2004 applicable à compter du 1er janvier 2005.

\* rien n'interdit à un professionnel indépendant de bénéficier du régime d'exonération en cédant son entreprise à une personne de son groupe familial qui continuerait l'activité à titre individuel. Par ailleurs, un professionnel indépendant peut s'associer à un repreneur au sein d'une société sans coût fiscal si le repreneur est un véritable tiers par rapport au cédant, qu'il détiendra au moins 50% des droits de la société et qu'il en exercera la direction effective.

\* enfin, le Gouvernement envisage une nouvelle rédaction de l'article 52 de la Loi de Finances Rectificative 2004 précitée, en vue de simplifier les régimes d'exonération, en particulier lors de transmissions familiales d'entreprises.

### 10 - SCM : PLUS VALUES ET SEUIL D'EXONÉRATION (Instruction BOI 5 G-6-05 du 6 Juillet 2005)

**Rappel de la règle générale :** en matière de bénéfices non commerciaux, les plus values réalisées **en cours d'activité** sont totalement exonérées sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

\* exercer depuis cinq ans au moins l'activité libérale,

\* et avoir réalisé un montant de recettes pendant l'année n'excédant pas 90 000 € TTC

Par ailleurs, une exonération dégressive est prévue lorsque les recettes sont comprises entre ce seuil et 126 000 € TTC.

**Que se passe-t-il lorsqu'il y a des plus values concernant une SCM ?** Deux cas de figure se présentent :

**1/ Plus value réalisée par la SCM :** seul le montant global des recettes de la SCM est à prendre en compte, et ce, que l'associé ait ou non porté ses parts de SCM à son actif professionnel puisqu'il s'agit d'un actif professionnel par nature,

**2/ Plus value réalisée par l'un(e) des associé(e)s.**

Les nouvelles dispositions concernent :

\* tant les plus values retirées de la cession de parts de SCM,

\* que celles résultant de la cession d'éléments portés à son actif professionnel individuel.

Dans les deux hypothèses évoquées au point 2 :

\* Soit le professionnel libéral exerce uniquement en SCM et la limite d'exonération tient compte de la quote-part de recettes de la SCM correspondant aux droits de l'associé(e) dans les bénéfices comptables.

\* Soit le professionnel libéral exerce parallèlement à titre individuel, en dehors de la SCM et cette quote-part de recettes de la SCM doit alors être augmentée de ses recettes personnelles.

**Attention :** par recettes de la SCM, il convient d'entendre les recettes autres que les remboursements opérés par les associés, c'est à dire :

\* les recettes provenant d'opérations réalisées

avec des tiers, à condition que celles-ci représentent moins de 10% des recettes de la société,

\* et les produits divers réalisés par la SCM.

Par ailleurs, les recettes de la SCM sont à prendre en compte soit en recettes dépenses, soit en créances dettes, conformément à la méthode utilisée par l'associé(e) pour ses recettes personnelles.

Enfin, pour savoir quelle est la quote-part de recettes de la SCM à affecter à tel(le) ou tel(le) associé(e), il convient de tenir compte :

\* soit du pacte social à la clôture de l'exercice de réalisation de la plus value,

\* et, à défaut, d'un acte ou d'une convention prévoyant une répartition différente des associés avant la date de clôture de l'exercice ; dans ce cas, cet acte ou cette convention devra avoir été conclu(e) ou enregistré(e) avant la fin de l'exercice pour être opposable à l'Administration.

Le présent dispositif s'applique aux cessions intervenues à compter du 1er janvier 2004.

## 11 - VALEUR D'UNE ENTREPRISE EN CAS DE DECES D'UN DIRIGEANT

L'article 98 de la Loi de Finances rectificative pour 2004 permet à compter du 1er janvier 2005 de tenir compte de la dépréciation de la valeur de l'entreprise qui peut se produire entre la date du décès d'un dirigeant et la fin du délai légal de dépôt de la déclaration fiscale de cessation.

Ce dispositif concerne notamment le décès :

\* de l'associé d'une société de personnes,

\* du professionnel libéral exploitant une clientèle,

\* d'un titulaire d'office public ou ministériel.

Il convient cependant de rappeler qu'en matière de professions libérales, l'intuitu personae joue un rôle certain ainsi que l'accord entre les parties (cédant et cessionnaire).

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 12 - CSG : ACCROISSEMENT DE LA FRACTION DEDUCTIBLE

Par une Instruction Administrative BOI 5 B-19-05 du 8 juillet 2005, l'Administration Fiscale a précisé que la fraction déductible de la CSG est portée :

\* de 3,8% à 4,2% pour certains revenus de remplacement (pensions de retraite, invalidité et préretraite) perçus à compter du 1er janvier 2005 (taux total porté de 6,2 à 6,6%) ; le taux de 6,2% est maintenu pour les autres revenus de remplacement : indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accidents du travail, maladies professionnelles (servies par les organismes de Sécurité Sociale ou, pour leur compte par les employeurs) et allocations chômage,

\* de 5,1% à 5,8% pour les revenus du patrimoine perçus depuis le 1er janvier 2004 (taux total porté de 7,5 à 8,2%).

La fraction non déductible de la CSG reste fixée à 2,4% pour l'ensemble des revenus.

### 13 - TELEREGLEMENT

L'Administration Fiscale compte développer de façon significative les procédures de télé règlement notamment en matière de TVA :

\* à compter du 1er janvier 2006, l'obligation de télé règlement s'effectuerait pour la TVA et les taxes assimilées sur le chiffre d'affaires pour tous les cabinets ou entreprise dont le chiffre d'affaires (ou les recettes réalisées) l'année

précédente sera supérieur à 1 500 000 Euros HT (15 000 000 € antérieurement),

\* à compter du 1er janvier 2007, ce seuil serait réduit de 1 500 000 € à 760 000 € HT.

#### 14 - ZRU et ZFU, TAXE PROFESSIONNELLE : PRECISIONS

L'Administration Fiscale a publié le 13 juillet 2005 l'instruction BOI 6 E-6-05 commentant les aménagements apportés en matière de taxe professionnelle dans les ZRU et ZFU. Figure notamment dans ce document un questionnaire récapitulatif des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette exonération dans les ZFU deuxième génération.

#### 15 - PROJETS EN COURS : REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Mr. Jean François COPE, Ministre du Budget, a, au cours d'une réunion le 19 juillet 2005, communiqué quelques pistes concernant une réforme de la taxe professionnelle.

Deux de ces pistes ont été confirmées par le Premier Ministre au cours d'une conférence tenue le 27 juillet 2005, à savoir :

- \* plafonnement à 3,5 % de cette taxe pour l'ensemble des entreprises,
- \* et reconduction du dégrèvement en matière de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux.

## SOCIAL

#### 16 - TRAVAIL ILLÉGAL

" Mieux vaut prévenir que guérir... "

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le travail illégal, nous pensons utile de vous rappeler que si vous avez recours aux services professionnels d'un tiers non salarié, vous devenez " donneur d'ouvrage " et êtes donc astreint à une obligation de " vigilance " pour tout contrat d'au moins 3 000 €.

Dans ce cadre, vous devez exercer cette obligation de vigilance à la conclusion du contrat, puis tous les six mois à l'égard du même co-contractant.

**A défaut, vous pourriez être condamné solidairement avec votre co-contractant si ce dernier n'est pas en situation régulière (peines identiques).**

Si vous faites appel à une entreprise, demandez-lui l'un des documents suivants :

- \* attestation de déclarations sociales de moins de six mois émanant de l'URSSAF,
- \* avis d'imposition à la taxe professionnelle relatif à l'exercice précédent,
- \* attestation de régularité de situation au regard des marchés publics,
- \* attestation de garantie financière en cours de validité pour les entreprises de travail temporaire,
- \* récépissé de dépôt de déclaration auprès du Centre de Formalité des Entreprises si l'activité est exercée depuis moins d'un an.

Si vous faites appel à un artisan, un commerçant ou à une personne appartenant à une profession réglementée, faites vous remettre l'un des documents suivants :

- \* extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- \* carte justifiant l'inscription au Répertoire des Métiers,
- \* devis, document publicitaire ou professionnel

comportant les références au tableau de l'ordre professionnel ou de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

\* récépissé du dépôt de déclaration auprès du Centre de Formalité des Entreprises si l'activité est exercée depuis moins d'un an.

**Dans tous les cas, si le professionnel est employeur, demandez une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est effectué par des salariés employés et déclarés régulièrement.**

#### 17- SMIC ET SMIG AU 1/07/2005

Conformément au décret 2005-716 du 29/6/2005 (JO du 30) et à compter du 1/7/2005 :

\* le SMIC horaire versé est porté de 7,61 € à 8,03 €, soit une augmentation de 5,52 %. De ce fait le SMIC mensuel brut passe à

- 1 217,88 € pour un horaire collectif hebdomadaire de 35 heures ,

- 1 370,99 € pour un horaire collectif hebdomadaire de 39 heures avec majoration de salaire de 10% de la 36ème à la 39ème heure,

- 1 391,87 € pour un horaire collectif de 39 heures avec majoration du salaire de 25% de la 36ème à la 39ème heure,

- Les anciens GMR résultant de l'adoption des 35 heures sont supprimés.

\* le SMIG horaire est porté à 3,11 €.

#### 18 - DERNIERE MINUTE : CONTRAT " NOUVELLES EMBAUCHES " (CNE)

Dans un communiqué paru sur Internet le 5/9/2005, le Ministère de l'Emploi a proposé un modèle de CNE à adapter selon les situations.

Ce document peut être téléchargé en annexe du présent Flash sur le site Internet de notre Fédération.

## 19- CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE

L' Instruction Administrative BOI 4 A-10-05 du 10 Mai 2005 a précisé un certain nombre de points sur les modalités d'application et de mise en œuvre de ce crédit spécifique :

\* sont uniquement concernés les cabinets assujettis au régime fiscal de la déclaration contrôlée (2035) ; sont exclus, par voie de conséquence, les cabinets relevant de plein droit ou sur option du régime Micro,

\* le fait pour un cabinet de bénéficier par ailleurs de dispositions d'exonération ou de réduction d'impôt ne l'empêche pas de bénéficier du crédit d'impôt apprentissage (pôles de compétitivité, ZFU, zone franche corse, JEI ...),

\* le cabinet doit, bien entendu, employer un ou plusieurs apprenti(s),

\* le crédit d'impôt ne peut être supérieur au résultat : dépenses de personnel dues aux apprentis (rémunérations diverses et cotisations patronales obligatoires) **diminuées** des aides publiques reçues en contrepartie (exonération de charges sociales, indemnité compensatrice forfaitaire...),

\* le crédit d'impôt apprentissage :

- soit s'impute sur l'impôt dû par le cabinet au titre de l'exercice pendant lequel les apprentis

ont été employés,

- soit, s'il n'a pu être imputé sur l'impôt concerné, est restitué à l'employeur.

## 20 - PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE : TAUX EN HAUSSE

Pour les cabinets de moins de dix salariés, le taux de participation à la formation continue :

\* est en 2005, de 0,40% de la masse salariale versée en 2004,

\* sera en 2006, de 0,55% de la masse salariale versée en 2005.

## 21 - NOUVEAU STATUT DU COLLABORATEUR LIBERAL (ARTICLE 18 DE LA LOI DES PME)

Le statut du collaborateur était jusqu'à présent limité aux avocats ainsi qu'aux chirurgiens dentistes et kinésithérapeutes.

Le nouveau dispositif s'applique, légalement depuis le 4 Août 2005, et concrètement après adaptation, profession par profession, aux principales professions suivantes :

Professions juridiques et judiciaires	Professions techniques	Professions médicales
- Avocat, - Commissaire-priseur non judiciaire.	- Agent d'assurance, - Architecte, - Conseil en propriété industrielle, - Expert comptable, - Géomètre expert, - Illustrateur, - Professeur de danse, - Traducteur.	- Biologiste, - Chirurgien-dentiste, - Diététicien, - Infirmière, - Masseur-kinésithérapeute, - Médecin, - Orthopédiste, - Orthophoniste, - Pédicure-podologue, - Psychologue, - Sage-femme, - Vétérinaire.

Sont exclus de ce dispositif les :

- \* Administrateurs judiciaires,
- \* Avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat,
- \* Avoués près les Cours d'Appel,
- \* Commissaires aux comptes,
- \* Commissaires priseurs judiciaires,
- \* Greffiers des Tribunaux de Commerce,
- \* Huissiers de justice,
- \* Mandataires judiciaires,
- \* Notaires.

## 22 - URSSAF : MONOPOLE

Les URSSAF de la région Rhône Alpes, dans leur publication périodique de juillet 2005, ont

rappelé le maintien du monopole de l'URSSAF en France (monopole contesté depuis plusieurs années par un certain nombre d'organismes ou mouvements de défense divers), en s'appuyant sur les arguments suivants :

\* réaffirmation de ce monopole dans le cadre de la Loi du 13 Août 2004 réformant l'assurance maladie, s'attachant au " caractère universel, obligatoire et solidaire de celle-ci ",

\* communiqué de presse du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en date du 22 octobre 2004 rappelant que " toute personne travaillant et résidant en France doit obligatoirement être affiliée au régime de la Sécurité Sociale Française dont elle relève ",

\* communiqué du 27 octobre 2004 de la Commission Européenne rappelant que " les Etats membres conservent l'entière maîtrise de l'organisation de leur système de protection sociale ; cela vaut en particulier pour toute l'étendue des dispositions légales et réglementaires concernant la Sécurité Sociale ".

Les URSSAF rappellent que le maintien du

monopole est compatible avec :

- \* les règles de la coordination européenne des régimes de Sécurité Sociale,
- \* les règles européennes de la concurrence (celles-ci ne s'appliquant pas aux organismes de Sécurité Sociale qui sont dépourvus de tout caractère lucratif),
- \* et les directives européennes sur l'assurance.

Les URSSAF rappellent que, par voie de conséquence, les professionnels indépendants et les employeurs qui ne cotiseraient pas au régime obligatoire de Sécurité Sociale s'exposent aux sanctions prévues en la matière, à savoir :

- \* recouvrement forcé des cotisations,
- \* amendes ou contraventions,
- \* voire, remboursement des prestations versées.

## 23 - TRIBUNAL DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SECURITE SOCIALE (TASS)

Le seuil de compétence de cette juridiction a été porté, par un Décret 2005-460 du 13 mai 2005, de 3 800 à 4 000 €. Ce montant sera désormais fixé par Décret.

## 24 - NOUVEAUX SEUILS D'EXONERATION DE CONTRIBUTIONS PATRONALES

Le Décret 2005-435 du 9 mai 2005 (JO du 10) figurant en annexe du présent flash sur le site Internet de notre Fédération, a fixé les nouveaux seuils d'exonération des contributions patronales des régimes de retraite et de prévoyance complémentaires pour les sommes versées à ce titre depuis le 1er janvier 2005.

Contributions patronales versées depuis le 1er janvier 2005 : nouveaux seuils	
Régimes de retraite supplémentaire collective obligatoire	Régimes de prévoyance complémentaire collective obligatoire
Exonération dans la limite de la plus élevée entre : - 5% du plafond de Sécurité Sociale, - et 5% de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité Sociale retenue dans la limite de 5 fois le plafond.	Exonération dans la limite de la somme de 6% du montant du plafond de Sécurité Sociale et 1,5% de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité Sociale.  Cette limite globale ne doit pas dépasser 12% du plafond.

## 25 - TEMPS PARTIEL : ABATTEMENT DE 30% SUR LES COTISATIONS PATRONALES

La direction de la Sécurité Sociale, dans une lettre à l'ACOSS datée de juin 2005, a indiqué les points suivants :

\* l'abattement de 30% demeure applicable aux contrats à temps partiel ouverts avant la mise en place de la " réduction négociée du temps de travail ", c'est à dire aux contrats conclus ou transformés :

- avant le 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés,
- ou avant le 1er janvier 2002, sous certaines conditions, pour les entreprises de 20 salariés au plus.

**Pour ces entreprises**, cet abattement pourra être appliqué après le 1er juillet 2005.

\* en revanche, **pour les autres entités**, l'abattement ne peut être pratiqué pour les rémunérations versées à compter du 1er juillet 2005.

\* par ailleurs, à compter du 1er juillet 2005, l'abattement n'est plus cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales, les employeurs pouvant :

- soit continuer à pratiquer l'abattement de 30 %,
- soit opter pour la réduction citée ci-avant, l'option s'effectuant **salarie par salarié** de façon définitive et irrévocable.

Une lettre ministérielle en ce sens du 4/7/2005 a

été diffusée par circulaire ACOSS N° 2005-112 du 3 Août 2005.

## 26 - CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION : MODALITES D'EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES

La circulaire SS/5B/2005/285 du 20 juin 2005 peut être consultée sur le site Internet de notre Fédération en annexe du présent Flash (spécificité...et aridité du document obligent...) !! Elle a développé et explicité les conditions d'exonération de la part patronale des cotisations sociales dans le cadre du contrat de professionnalisation.

Ce dispositif s'applique :

- \* aux contrats de ce type conclus depuis le 1er octobre 2004,
- \* pour la fraction de rémunération n'excédant pas le SMIC,
- \* dans la limite de la durée légale de travail,
- \* pour les jeunes de moins de 26 ans ou les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.

Sont concernées, les cotisations sociales patronales relatives aux assurances sociales, accidents du travail, maladies professionnelles et Sécurité Sociale.

Ne sont pas concernées, les cotisations supplémentaires au titre des risques **exceptionnels** d'accidents du travail ou maladies professionnelles.

## 27 - EMPLOYEURS : FRAIS PROFESSIONNELS ET DEDUCTIONS FORFAITAIRES SPECIFIQUES (DFS)

A la suite de deux décisions du Conseil d'Etat en date du 29 décembre 2004, une lettre collective de l'ACOSS N° 2005-028 du 3 mars 2005 complétée par une lettre circulaire 2005-077 du 3 mai 2005 diffusée aux URSSAF avait fait état d'un dispositif transitoire à prendre en compte.

Ce texte concernait les frais professionnels

déductibles du calcul des cotisations de Sécurité Sociale : DFS, grands déplacements, NTIC et télétravail.

Un arrêté du 24 Juillet 2005 indique les textes définitifs à prendre en compte à dater du 7 Août 2005.

Compte tenu du caractère très spécifique de ces mesures, nous vous invitons, si votre cabinet est concerné, à les consulter sur le site Internet de l'UNASA en annexe du présent Flash.

## A CHACUN SA PROFESSIONNEMENT .....

## 28 - AGENT COMMERCIAL : NATURE DE L'INDEMNITE PERÇUE EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT

Dans un arrêt du 18 Mai 2005, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la nature juridique d'une somme perçue par un agent commercial à l'occasion de la rupture du contrat le liant à son mandant.

La Haute Juridiction a notamment examiné les trois éléments susceptibles d'être constitutifs d'une " cession " de droit de présentation de clientèle, c'est à dire d'un élément d'actif immobilisé, à savoir :

- \* degré de pérennité du contrat,
- \* cessibilité de celui-ci,
- \* et source régulière de profit.

Elle a estimé qu'un préavis de trois mois pour résilier le contrat (article L134-11 du Code du Commerce) ne conférerait pas à celui-ci un caractère pérenne et que les autres éléments du contrat étaient sans incidence sur le critère de pérennité.

Elle a donc considéré que l'indemnité perçue par l'agent commercial en cause, en raison de son âge et de son état de santé constitue une recette libérale normale dans la catégorie des BNC et non une plus value de cession d'un élément d'actif taxable à taux réduit.

## 29 - AVOCATS STAGIAIRES : CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DU STAGE EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE

La réponse ministérielle GOUJON (JO Sénat Q du 7 juillet 2005) a apporté les précisions suivantes concernant les avocats stagiaires :

- \* la Loi 2004-130 du 11 février 2004 a supprimé le stage chez les avocats et, **par voie de conséquence, l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficiaient les avocats stagiaires ;**
- \* désormais, dès l'obtention du CAPA, les avocats pourront demander leur inscription au tableau du Barreau de leur choix, dispositif applicable à compter du 1er septembre 2005 ;

\* la disposition spécifique relative aux avocats sera examinée dans le cadre de la réforme globale de la taxe professionnelle en fin d'année 2005.



## 30 - KINESITHERAPEUTES EXERCANT EN ETABLISSEMENT THERMAL

La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu un arrêt le 5 février 2004 concernant le régime fiscal d'un kinésithérapeute exerçant sa profession pour les curistes et dans les locaux d'un établissement thermal.

La question se posait de savoir si le praticien relevait du régime d'imposition des BNC ou de celui des Traitements et Salaires (TS).

Les arguments plaidant pour chacune des deux hypothèses sont résumés ci-après :

### Argument BNC :

- \* contrat liant le praticien et l'établissement thermal précisant qu'il s'agissait d'une activité libérale
- \* aucune exclusivité de l'exercice de l'activité avec l'établissement
- \* libre choix des curistes pour ce praticien ou un autre

\* responsabilité par le praticien de la perception des honoraires

### Argument TS :

\* encaissement par l'établissement thermal, délégué par le praticien, de la totalité des honoraires avec reversement de 60% au praticien

\* clientèle reçue par le kinésithérapeute dans les locaux et selon des horaires fixés par l'établissement

\* ...et ne pouvant donc être considérée comme la clientèle propre du praticien

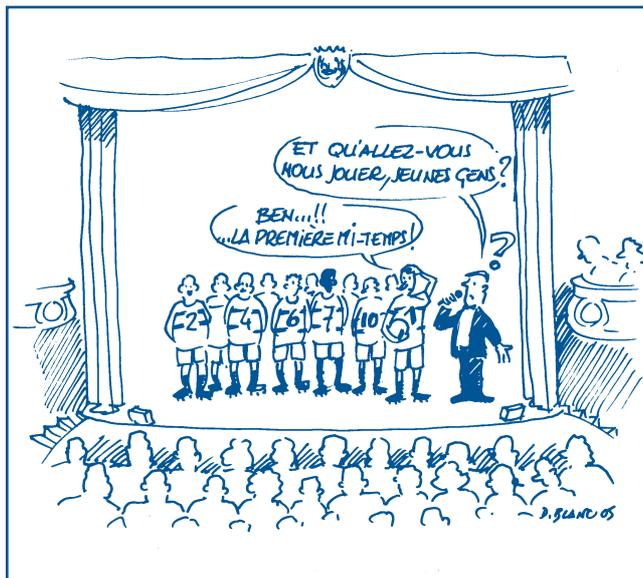
La Cour Administrative d'Appel a, en l'espèce, conclu à l'existence d'un état de subordination du professionnel et à la **taxation de ce dernier selon le régime des Traitements et Salaires**, contrairement à la position de l'Administration Fiscale qui considérerait l'intéressé comme relevant du régime des BNC.

## 31 - DROIT A L'IMAGE COLLECTIVE DES SPORTIFS PROFESSIONNELS SALARIES : REGIME FISCAL

L'article 1er de la Loi 2004-1366 du 15/12/2004 portant diverses dispositions relatives aux sportifs professionnels a modifié en partie le régime fiscal des rémunérations versées à un sportif professionnel **salarié** d'une société à objet sportif.

Ces sportifs continuent de relever du régime des traitements et salaires pour leur activité de sportif professionnel au sens strict du terme. En revanche, **la part de rémunération**, versée par un club sportif constitué en société, en contrepartie de **la commercialisation de l'image collective de l'équipe**, relève dorénavant, par alignement sur le statut des artistes interprètes, du régime fiscal des bénéfices non commerciaux dès lors que la

rémunération concernée est supérieure à deux fois le plafond de Sécurité Sociale (soit 5 032 € par mois), sachant au demeurant qu'elle ne peut excéder 30% de la rémunération brute totale versée par le club.



A priori, les sommes devenues taxables en BNC, au titre de profits ne se rattachant pas à une autre source de revenus, ne devraient pas être soumises à la TVA et à la taxe professionnelle.

Les sportifs concernés ne pourraient, selon les commentateurs, adhérer à une Association Agréée, car ces revenus ne seraient pas considérés comme professionnels.

Nous ne manquerons pas de revenir sur ce point au fur et à mesure de la parution des commentaires, sachant que le présent texte ne concerne pas la gestion de **l'image personnelle du sportif** qui continue de relever du régime du BNC professionnel.

Collection UNASA - Flash

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Patrick POLI - Comité de relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE, Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS

Imprimerie VALLEY